

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2016

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016 ;
- le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base I	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente d'invalidité professionnelle	
Art. 10	Conditions	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
3.3	Rente transitoire AI	
Art. 13	Droit	6
Art. 14	Montant	6
Art. 15	Financement	6
4	Rachat	
Art. 16	Rachat des prestations maximales	7
Art. 17	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 18	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 19	Montants limites	10
Art. 20	Taux d'intérêts	10
Art. 21	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 22	Frais	10
6	Dispositions transitoires	
Art. 23	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base	11
Art. 24	Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste	11
7	Entrée en vigueur	
Art. 25	Entrée en vigueur	12

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Éléments variables du salaire à assurer**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente

- pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
- pour le service de piquet, et

b. les versements réguliers d'allocations

- spéciales,
- de suppléance de teamleader et
- de travail en équipes, et

c. les versements annuels de

- boni et participations aux résultats,
- parts variables de vente et de provisions,
- rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que

d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	9.10	7.00
35 – 44	6.00	9.25	10.10	9.00
45 – 54	6.50	10.00	12.60	14.50
55 – 65	7.00	10.25	13.10	15.00

Le plan de base I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	1.00	2.00

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de l'invalidité professionnelle ;
- du financement de la rente transitoire AI ;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base I

Le plan de base I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes d'invalidité professionnelle
- g. Rentes transitoires AI
- h. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- i. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- j. Rentes de concubines ou de concubins
- k. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- l. Rentes d'orphelins
- m. Capitaux-décès
- n. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- o. Prestations de sortie
- p. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- q. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 70% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 70% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 20% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 20% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 20% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente d'invalidité professionnelle

Art. 10 Conditions

¹ Une rente d'invalidité professionnelle peut être accordée sur demande de l'employeur à une personne assurée

- a. qui, pour des raisons de santé, ne peut exercer, ou seulement partiellement, une activité acceptable auprès de lui ou d'un autre employeur,
- b. qui a un rapport de travail ininterrompu d'au moins 20 ans auprès de la Poste ou d'une entreprise du groupe de la Poste affiliée à la Caisse de pensions Poste,

- c. pour laquelle la différence entre le salaire assuré jusque-là et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25%, et
- d. qui n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'AI ou qui n'a droit qu'à une rente d'invalidité partielle de l'AI.

² Si la personne assurée remplit les conditions de l'alinéa 1 et est âgée de 50 ans au moins, elle a droit à une rente d'invalidité professionnelle complète ou partielle.

³ La rente d'invalidité professionnelle peut être accordée pour une durée limitée ou illimitée. L'art. 52 du règlement de prévoyance est applicable par analogie.

⁴ L'employeur dépose la requête pour le versement de la rente. Il s'appuie en cela sur le rapport du médecin-conseil. Le médecin-conseil juge de manière définitive si une activité est entièrement ou partiellement exigible. L'employeur fournit à la Caisse de pensions Poste les documents nécessaires à l'examen des conditions ainsi que la motivation relative à la limitation temporelle de la rente d'invalidité professionnelle.

Art. 11 **Montant**

¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions Poste correspond à

- a. 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
- b. 55% de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle.

² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25%, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle.

Art. 12 **Financement**

L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance.

3.3 Rente transitoire AI

Art. 13 **Droit**

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui n'ont droit ni à une rente complète ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), et qui bénéficient d'une rente d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée est employée à temps partiel ou si elle touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, le droit à une rente transitoire AI est diminué proportionnellement à son taux d'occupation.

³ En cas d'invalidité professionnelle sans réduction du taux d'occupation, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 14 **Montant**

Le montant de la rente transitoire AI correspond à 80% de la rente de vieillesse AVS maximale au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 15 **Financement**

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 16 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	16	496	45
24	33	533	46
25	49	571	47
26	66	609	48
27	84	648	49
28	102	688	50
29	120	729	51
30	138	771	52
31	157	813	53
32	176	856	54
33	196	900	55
34	216	946	56
35	236	993	57
36	260	1041	58
37	284	1089	59
38	309	1139	60
39	334	1190	61
40	360	1241	62
41	386	1294	63
42	413	1348	64
43	440	1403	65
44	468		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (771% * 40 000)	CHF 308 400
– Rachat possible (308 400 – 120 000)	CHF 188 400

Art. 17 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau, déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	13	19	27	34	42	50	46	45	93	143	196	250	310	371
27	8	16	25	34	43	53	64	47	47	98	151	206	264	326	391
28	9	19	30	41	52	64	77	48	49	103	159	217	277	343	411
29	11	23	35	48	61	76	91	49	52	109	166	227	291	360	431
30	13	26	41	55	71	87	105	50	54	114	174	238	305	377	452
31	14	30	46	63	80	99	119	51	57	119	183	249	319	395	473
32	16	34	52	71	90	112	134	52	60	125	191	261	334	413	495
33	18	37	57	78	100	124	149	53	62	130	199	272	348	431	517
34	20	41	63	86	111	137	164	54	65	136	208	284	364	450	540
35	22	45	69	95	121	150	179	55	68	142	217	296	379	469	562
36	23	49	75	103	132	163	195	56	70	147	226	309	395	488	586
37	25	53	82	111	142	176	211	57	73	153	235	321	411	508	610
38	27	57	88	120	154	190	228	58	76	160	245	334	427	528	634
39	29	62	94	129	165	204	245	59	79	166	254	347	444	549	
40	31	66	101	138	176	218	262	60	82	172	264	360	461		
41	34	70	108	147	188	233	279	61	85	179	274	374			
42	36	75	115	156	200	247	297	62	88	185	284				
43	38	79	121	166	212	262	315	63	92	192					
44	40	84	129	176	225	278	333	64	95						
45	42	89	136	186	237	294	352								

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (191%*40 000)	CHF 76 400
– Rachat possible (76 400–20 000)	CHF 56 400

Art. 18 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	41.6	84.1	127.5	172.0	217.4	263.8	311.3	45	44	64.9	131.2	199.0	268.3	339.2	411.7	485.9
26	25	42.5	86.0	130.4	175.8	222.3	269.8	318.3	46	45	66.3	134.1	203.5	274.4	346.9	421.0	496.8
27	26	43.5	87.9	133.3	179.8	227.3	275.8	325.5	47	46	67.8	137.2	208.1	280.5	354.7	430.5	508.0
28	27	44.4	89.9	136.3	183.8	232.4	282.1	332.8	48	47	69.3	140.2	212.7	286.9	362.7	440.2	519.4
29	28	45.4	91.9	139.4	188.0	237.6	288.4	340.3	49	48	70.9	143.4	217.5	293.3	370.8	450.1	531.1
30	29	46.5	94.0	142.5	192.2	243.0	294.9	348.0	50	49	72.5	146.6	222.4	299.9	379.2	460.2	543.0
31	30	47.5	96.1	145.7	196.5	248.4	301.5	355.8	51	50	74.1	149.9	227.4	306.7	387.7	470.5	555.2
32	31	48.6	98.2	149.0	200.9	254.0	308.3	363.8	52	51	75.8	153.3	232.5	313.6	396.4	481.1	567.7
33	32	49.7	100.4	152.4	205.5	259.7	315.2	372.0	53	52	77.5	156.7	237.8	320.6	405.3	491.9	580.5
34	33	50.8	102.7	155.8	210.1	265.6	322.3	380.4	54	53	79.2	160.3	243.1	327.8	414.4	503.0	593.6
35	34	51.9	105.0	159.3	214.8	271.6	329.6	388.9	55	54	81.0	163.9	248.6	335.2	423.8	514.3	606.9
36	35	53.1	107.4	162.9	219.6	277.7	337.0	397.7	56	55	82.8	167.6	254.2	342.7	433.3	525.9	620.6
37	36	54.3	109.8	166.5	224.6	283.9	344.6	406.6	57	56	84.7	171.3	259.9	350.5	443.1	537.7	634.6
38	37	55.5	112.3	170.3	229.6	290.3	352.3	415.8	58	57	86.6	175.2	265.7	358.3	453.0	549.8	648.83
39	38	56.8	114.8	174.1	234.8	296.8	360.3	425.1	59	58	88.6	179.1	271.7	366.4	463.2	562.21	
40	39	58.0	117.4	178.0	240.1	303.5	368.4	434.7	60	59	90.6	183.2	277.8	374.7	473.64		
41	40	59.3	120.0	182.1	245.5	310.3	376.7	444.5	61	60	92.6	187.3	284.1	383.08			
42	41	60.7	122.7	186.1	251.0	317.3	385.1	454.5	62	61	94.7	191.5	290.48				
43	42	62.0	125.5	190.3	256.7	324.5	393.8	464.7	63	62	96.8	195.8					
44	43	63.4	128.3	194.6	262.4	331.8	402.7	475.2	64	63	98.99						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.418	4.256	2.869	2.175	1.759	1.482	1.284
Femmes		8.418	4.256	2.869	2.175	1.759	1.482

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 19 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 20 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 21 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.48
59	4.58
60	4.69
61	4.80
62	4.92
63	5.05
64	5.20
65	5.35
66	5.50
67	5.67

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 22 **Frais**
a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: CHF 300.–;
b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.–.

6 Dispositions transitoires

Art. 23 **Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base, valable dès le 1^{er} janvier 2008**

¹ Le versement des rentes en cours au 31 décembre 2007 se poursuit sans modification du montant. Les mesures d'assainissement prévues à l'art. 118 du règlement de prévoyance, valable dès le 1^{er} août 2013, demeurent réservées.

² Le montant des prestations expectatives y relatives ne change pas. Les conditions déterminantes pour le droit à la prestation ainsi que les dispositions relatives à une réduction suite à une sur-assurance se déterminent toutefois selon le présent règlement.

³ Si la rente temporaire d'invalidité en cours au 31 décembre 2007 est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives co-assurées sont déterminés en vertu du règlement valable jusqu'au 31 décembre 2007 (primauté des prestations). Les personnes assurées qui touchaient déjà une rente d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2002 ont droit à une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité en cours au moment de la prise de la retraite.

⁴ Le montant des prestations des personnes assurées, dont la cause de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou au décès est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est calculé en vertu du règlement valable au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'augmentation du degré d'invalidité après le 31 décembre 2007, les nouvelles prestations qui en découlent sont déterminées d'après le présent règlement.

Art. 24 **Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010**

Le plan de base I, valable dès le 1^{er} janvier 2016, reprend sans changement la disposition concernant le passage à la primauté mixte de l'art. 26 du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010, concernant les apports uniques de l'employeur, y compris la réglementation de la réduction.

7 Entrée en vigueur

Art. 25 **Entrée en vigueur**

Le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, est remplacé par ce plan de base I de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

